

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000251-047  
DATE : 16 mai 2007

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE RICHARD MONGEAU, J.C.S.**

---

**OPTION CONSOMMATEURS**

Requérante

et

**CLAUDETTE CLOUTIER**

Membre désigné

c.

**INFINEON TECHNOLOGIES AG**

et

**INFINEON TECHNOLOGIES NORTH AMERICA CORP.**

Et

**MICRON TECHNOLOGY INC.**

et

**HYNIX SEMICONDUCTOR INC.**

et

**SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD.**

et

**SAMSUNG SEMICONDUCTOR INC.**

et

**ELPIDA MEMORY INC.**

Intimées

---

JUGEMENT

---

**LE CONTEXTE**

- [1] Le soussigné est assigné pour entendre et disposer du présent recours collectif.
- [2] Il s'agit d'un dossier dans lequel les sociétés commerciales intimées sont des manufacturiers de mémoire vive dynamique (ci-après désignée « DRAM »).
- [3] La requérante, Option Consommateur et le membre désigné, madame Claudette Cloutier, reprochent aux intimées d'avoir comploté pour fixer le prix de la DRAM.
- [4] La DRAM est le type de mémoire électronique le plus répandu. C'est ce qui permet d'archiver l'information et d'être en mesure de la rechercher en mode haute vitesse.
- [5] La DRAM peut se retrouver dans de nombreux appareils dont, notamment les ordinateurs personnels, portable ou de bureau, les serveurs, les imprimantes, les disques durs, les modems, les téléphones cellulaires, les « routeurs », les caméras numériques, les téléviseurs et les lecteurs de musique MP3, pour ne nommer que ceux-là.
- [6] Dans sa « *Requête réamendée pour autorisation d'exercer un recours collectif* » (ci-après désignée « la requête »), la requérante souhaite représenter :
- « Toute personne qui a acheté au Québec de la mémoire vive dynamique (DRAM) et/ou un ou des produits équipés de mémoire vive dynamique (DRAM) et qui a payé un prix gonflé en raison d'une entente visant à fixer les prix de la mémoire vive dynamique (DRAM).
- Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps depuis le 5 octobre 2003 elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec la requérante. »
- [7] Le groupe proposé comprend donc les acheteurs directs et les acheteurs indirects de la DRAM, c'est-à-dire les acheteurs des nombreux produits dans lesquels la DRAM est incorporée.
- [8] Le dossier est au stade de l'autorisation du recours.

[9] Avant de procéder à l'audition d'autorisation, quatre des intimées<sup>1</sup> saisissent le Tribunal de requêtes presque identiques qui visent à obtenir la permission du Tribunal de présenter une preuve.

[10] La preuve proposée prendrait la forme de trois affidavits décrits ainsi dans les requêtes<sup>2</sup> :

1. « an affidavit of an individual who has extensive knowledge of the industry, filed on behalf of all the Respondents, addressing the various chains of distribution for DRAM, the many uses and the nature of DRAM »;
2. « an affidavit of an economist, filed on behalf of all the Respondents, addressing whether it can be determined on an aggregate or class-wide basis that damages were in fact sustained by the class or any member of the class and whether the amount of damage can be determined on a class-wide basis »;
3. « affidavits from Infineon and the other defendants speaking to their own sales in Quebec and the chain/flow of distribution into Quebec ».

## **PRÉTENTIONS DES PARTIES**

### **A) La requérante**

[11] Selon la requérante, ces affidavits « *ne sont pas nécessaires à l'étude des quatre conditions d'autorisation que l'on retrouve à l'article 1003 C.p.c.* ».

[12] De plus, selon elle, les affidavits 1 et 2 constituent des témoignages d'experts qui ne peuvent être considérés au stade de l'autorisation puisque ces témoignages relèvent de l'opinion.

[13] La requérante plaide, qu'à l'étape de l'autorisation, le débat doit être limité à la vérification de la conformité de la requête en autorisation aux énoncés de la loi applicable.

---

<sup>1</sup> Elpida Memory Inc. n'a pas présenté de requête. Elle endosse toutefois les prétentions de ses co-intimées et reconnaît que le présent jugement s'appliquera également à elle. De plus, l'intimée Samsung Electronics Co. Ltd n'a pas comparu au dossier de la cour contrairement à Samsung Semiconductor Inc.

<sup>2</sup> Il existe de petites variantes dans les conclusions demandées. Le Tribunal les a notées. Elles n'ont, par contre aucune conséquence réelle sur la présente décision.

**B) Les intimées**

[14] Pour leur part, les intimées soumettent que la preuve proposée par affidavits leur permettra de présenter une preuve « *réelle, vigoureuse et sans contrainte* »<sup>3</sup> afin d'être en mesure de démontrer qu'en l'espèce, les critères de l'article 1003 C.p.c. ne sont pas satisfaits.

[15] Elles prétendent qu'il sera impossible à la requérante d'établir l'existence d'un dommage subi, par l'ensemble des membres du groupe, de la nature de celui soulevé dans la requête.

[16] Les intimées soutiennent également que la preuve qu'elles désirent apporter à l'étape de l'autorisation démontrera la multitude de questions individuelles qui ne peuvent être traitées de façon collective.

[17] De plus, les intimées veulent démontrer une situation de conflit d'intérêts qui touche le membre désigné et la requérante.

[18] Les intimées font valoir que les affidavits constituent une preuve appropriée selon l'énoncé de l'article 1002 C.p.c. :

« **1002.** Un membre ne peut exercer le recours collectif qu'avec l'autorisation préalable du tribunal, obtenue sur requête.

La requête énonce les faits qui y donnent ouverture, indique la nature des recours pour lesquels l'autorisation est demandée et décrit le groupe pour le compte duquel le membre entend agir. Elle est accompagnée d'un avis d'au moins 10 jours de la date de sa présentation et signifiée à celui contre qui le requérant entend exercer le recours collectif; elle ne peut être contestée qu'oralement et le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée. »

(nos soulignements)

[19] Il vaut d'indiquer que le texte en langue anglaise de l'article 1002 C.p.c. utilise les mots « *relevant evidence* » au lieu de « *preuve appropriée* ».

[20] Le Tribunal est d'avis que la pertinence de la preuve proposée est également un facteur d'analyse<sup>4</sup>.

**ANALYSE**

[21] Il est établi que la requête en autorisation du recours est un mécanisme procédural de vérification autant au niveau du représentant qu'à celui de la conformité

---

<sup>3</sup> *Pharmascience inc. c. Option consommateurs*, [2005] R.J.Q. 1367 – 1375, par. 35 (C.A.).

<sup>4</sup> Art. 2857 C.c.Q.

des exigences de la loi, plus particulièrement si les conditions d'autorisation stipulées à l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites :

« **1003.** Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. »

[22] Par conséquent, le fardeau qui incombe au requérant est celui de la démonstration que les critères énoncés à l'article 1003 C.p.c. sont rencontrés.

[23] Les intimées prétendent que dans le contexte d'un recours fondé sur l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*, il est inapproprié d'autoriser le recours collectif puisque l'établissement d'un préjudice (*quantum* des dommages) et leur responsabilité devront passer par une série de procès individuels comportant plusieurs aspects complexes.

[24] D'une façon générale, les arguments mis de l'avant par les intimées dans la présentation des quatre requêtes tiennent bien plus du mérite que de l'étape d'autorisation.

[25] En effet, il sera loisible aux intimées de plaider, lors de l'audience d'autorisation, les arrêts *Chadha*<sup>5</sup> et *Panasonic*<sup>6</sup> des tribunaux ontariens et leur applicabilité en droit québécois.

[26] Dans l'affaire *Chadha* précitée, la chaîne de distribution du minerai de fer a été mise en preuve devant la Cour divisionnaire qui révisait l'autorisation de procéder par recours collectif (« *class proceeding* »).

[27] Les intimées prétendent que cette preuve a permis à la Cour divisionnaire et à la Cour d'appel de conclure que la preuve de l'augmentation du prix transféré au groupe visé, comme conséquence du complot, pouvait difficilement être faite vu le très grand nombre de parties impliquées et le nombre de facteurs variables.

[28] C'est pourquoi, selon les intimées, les tribunaux ontariens ont notamment conclu que l'existence d'un préjudice ne pouvait être considérée comme une question

---

<sup>5</sup> *Chadha v. Bayer Inc.*, [2003] 63 O.R. (3d) 22 (C.A.), [2001] 54 O.R. (3d) 520 (S.C.).

<sup>6</sup> *Price v. Panasonic Canada inc.*, [2002] O.J. no. 2362.

commune à tous les membres du groupe et qu'elle devait être évaluée pour chaque cas en particulier, ce qui rendait le recours collectif impossible à gérer.

[29] Dans l'affaire *Panasonic* précitée, le recours collectif visait une contravention à l'article 61 de la *Loi sur la concurrence* où il était allégué que, pendant près de 20 ans, *Panasonic* avait empêché ses concessionnaires de baisser leur prix.

[30] Les intimées soulèvent que la Cour supérieure de l'Ontario a conclu qu'un demandeur devait prouver la perte ou le dommage subi et non pas s'appuyer sur un montant estimatif ou des statistiques s'il voulait réussir dans son action.

[31] Elles soumettent que la cour ontarienne a jugé que la preuve de l'existence d'un préjudice était complexe étant donné le nombre de variables présents dans le dossier avant d'atteindre le consommateur.

[32] C'est pourquoi, disent-elles, la Cour a jugé que la procédure utilisée du recours collectif n'était pas appropriée.

[33] En l'espèce, les intimées affirment vouloir démontrer par leurs affidavits une situation analogue à celle décrite dans cette jurisprudence ontarienne, c'est-à-dire que l'existence d'un dommage ne peut être établie sur une base collective.

[34] À cela, la requérante fait valoir que les allégués 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4 de la requête ré-amendée sont des questions collectives qui sont claires.

[35] La requérante soulève qu'il s'agit de dommages collectifs et, par la suite seulement, il pourrait être question de liquidation individuelle.

[36] Il semble clair que le débat se fera, le cas échéant, à une autre étape sur ces questions litigieuses.

[37] Mais pour l'instant, le dossier est toujours au stade de l'autorisation qui, au Québec, fait l'objet d'une procédure particulière dont les règles doivent être conformes aux articles 1002 et 1003 C.p.c.

[38] Les intimées auront de plus, l'occasion de plaider les règles de proportionnalité énoncées à l'article 4.2 C.p.c.

[39] Pour ce faire, le Tribunal estime que la preuve proposée n'est pas pertinente ni nécessaire, c'est-à-dire qu'elle n'est pas, dans les circonstances de l'autorisation, appropriée.

[40] Ceci ne veut pas dire qu'au niveau de l'audition au fond, le cas échéant, cette preuve sera dénuée de tout sens. Libre aux intimées de la présenter en autant qu'elle soit pertinente au débat d'alors.

[41] En résumé, les intimées sont convaincues que le recours collectif en l'espèce n'est pas la meilleure procédure à cause de certains obstacles incontournables, tels que l'établissement des dommages, les préjudices, les questions individuelles et collectives, la désignation et les divergences ou différences au sein du groupe proposé.

[42] Elles veulent immédiatement pouvoir en faire la démonstration au stade de l'autorisation et faire fermer le dossier.

[43] Les intimées prétendent de plus, que la règle ontarienne de la « *meilleure procédure* » doit trouver application au Québec. Elles réfèrent à la décision *Harmegnies c. Toyota Canada et al*<sup>7</sup>, rendue par la juge Poulin de notre Cour.

[44] Le Tribunal estime que les intimées devancent le déroulement procédural. Elles ne peuvent joindre autorisation et mérite du débat, même si cela peut paraître attrayant.

[45] Nous ne sommes pas confrontés à un recours qui, à sa face même, est frivole ou simplement inapproprié.

[46] Le Tribunal reconnaît que la règle de proportionnalité s'applique au stade de l'autorisation. Les premiers mots de l'article 4.2 C.p.c. sont d'ailleurs éloquents à cet effet : « *Dans toute instance ...* » et en langue anglaise : « *In any proceeding ...* »

[47] Par contre, cette règle n'est pas utile en l'espèce pour décider des requêtes pour permission de présenter une preuve au stade de l'autorisation.

[48] Certes, toute preuve sur des faits pertinents possède intrinsèquement son utilité, mais dans le cadre restreint d'autorisation, la preuve proposée ne convient pas à l'exercice juridique de la vérification eu égard à l'article 1003 C.p.c.

[49] Faire droit à la demande des intimées serait, à cette étape et dans les circonstances spécifiques de ce dossier, ouvrir immédiatement le débat sur le fond avec les conséquences en temps et en coûts que cela comporterait allant ainsi à l'encontre de l'intention du législateur énoncée lors des récentes modifications au *Code de procédure civile* en janvier 2003.

[50] Le législateur a voulu simplifier l'étape d'autorisation en enlevant la possibilité d'une contestation écrite et en ne permettant une preuve que sur autorisation du tribunal.

[51] Un retour en arrière n'est pas souhaitable à moins, évidemment, de circonstances exceptionnelles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

---

<sup>7</sup> J.E. 2007-842.

[52] Le Tribunal est d'avis que les intimées seront en mesure de présenter d'une façon complète, adéquate et pertinente leur position au stade de l'autorisation sans devoir présenter la preuve proposée pour soutenir leurs prétentions.

[53] Cette étape en est une de filtrage, de démonstration de l'existence d'une apparence sérieuse de droit à la lumière des faits allégués qui doivent être tenus pour avérés.

[54] En bref, le Tribunal croit que la preuve que souhaite apporter les intimées, au stade de l'autorisation, n'est pas appropriée dans les circonstances.

[55] De plus, le Tribunal estime que cette preuve, par l'entremise de trois affidavits, n'est pas nécessaire ou utile pour déterminer la composition du groupe visé ni, notamment les questions collectives ou individuelles le cas échéant.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[56] **REJETTE** les requêtes pour permission de présenter une preuve au stade de l'autorisation présentées par les intimées INFINEON TECHNOLOGIES AG, INFINEON TECHNOLOGIES NORTH AMERICA CORP., MICRON TECHNOLOGY INC., HYNIIY SEMICONDUCTOR INC. ET SAMSUNG SEMICONDUCTOR INC.;

[57] **LE TOUT FRAIS À SUIVRE.**

---

RICHARD MONGEAU, J.C.S.

**POUR LA REQUÉRANTE ET LE MEMBRE DÉSIGNÉ SUR LA REQUÊTE POUR AUTORISATION  
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF :**

Me Maxime Nasr  
Me Daniel Belleau  
BELLEAU LAPOINTE, S.A.  
Avocats de : Option Consommateurs et de  
Madame Claudette Cloutier  
Intimées sur les requêtes

**POUR LES INTIMÉES SUR LA REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS  
COLLECTIF :**

Me Yves Martineau  
Me Isabelle Vendette  
STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Avocats de Infineon Technologie AG et de  
Infineon Technologies North America Corp.

Me Madeleine Renaud  
MCCARTHY TÉTRAULT, LLP  
Avocats de Hynix Semiconductor Inc.

Me Emmanuelle Saucier  
MCMILLAN BINCH MENDELSON, LLP  
Avocats de Micron Technology Inc.

Me Francis Rouleau  
BLAKE, CASSELS & GRAYDON, LLP  
Avocats de Samsung Semiconductor Inc.

Me Sylvain Lussier  
DALER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Avocats de Elpida Memory Inc.

Date d'audience : Le 1<sup>er</sup> mai 2007  
En délibéré : Le 1<sup>er</sup> mai 2007